

ARRÊTÉ DU 24 DECEMBRE 2024

portant sur des travaux de tirage et de raccordement de fibre effectués par l'entreprise CHEVRIER SAS, dans diverses rues, du 6 janvier au 6 février 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise CHEVRIER SAS sise 4 chemin de Saint-Martin – 62128 CROISILLES tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux tirage et de raccordement de fibre, dans diverses rues, du lundi 6 janvier au jeudi 6 février 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise CHEVRIER SAS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux tirage et de raccordement de fibre, impasse de la Croix Rouge, rue Jean-Baptiste Lebas, rue Daniel Tarpin et chemin rural de La Neuville à Gaillot, du lundi 6 janvier 2025 à 8 heures au jeudi 6 février 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur 1 emplacement à proximité du n°76 rue Léon Nanquette, sur 1 emplacement situé à proximité du n°30 rue Jean-Baptiste Lebas et sur 1 emplacement situé à proximité du n°1 rue Daniel Tarpin, du lundi 6 janvier 2025 à 8 heures au jeudi 6 février 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

